



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 163

Projet de loi 163

**An Act to amend the
City of Ottawa Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa**

The Hon. J. Gerretsen
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable J. Gerretsen
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 14, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 14 décembre 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
City of Ottawa Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *City of Ottawa Act, 1999* is amended by adding the following section:

Policy respecting use of English and French languages

11.1 (1) The city shall adopt a policy respecting the use of the English and French languages in all or specified parts of the administration of the city and in the provision of all or specified municipal services by the city.

Scope and content of policy

(2) The scope and content of the policy adopted under subsection (1) shall be as determined by the city.

Existing policy

(3) If, before the day this section comes into force, the city has adopted a policy respecting the use of the English and French languages as described in subsection (1) that is lawful, that policy shall be deemed to be a policy adopted under subsection (1).

Limitation

(4) The requirement to adopt a policy under this section is independent of and unaffected by the power to pass a by-law under section 14 of the *French Language Services Act* and nothing in this section affects the interpretation of section 14 of that Act.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *City of Ottawa Amendment Act, 2004*.

EXPLANATORY NOTE

The new section 11.1 of the *City of Ottawa Act, 1999* requires the city to adopt a policy respecting the use of the English and French languages in all or specified parts of the administration of the city and in the provision of all or specified municipal services by the city.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais

11.1 (1) La cité adopte une politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais dans la totalité ou certaines parties de son administration et dans la fourniture de la totalité ou de certains de ses services municipaux.

Portée et contenu de la politique

(2) La cité établit la portée et le contenu de la politique adoptée en application du paragraphe (1).

Politique existante

(3) Si, avant le jour où le présent article entre en vigueur, la cité a adopté une politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais comme l'énonce le paragraphe (1) qui est légale, cette politique est réputée avoir été adoptée en application de ce paragraphe.

Restriction

(4) L'obligation d'adopter une politique en application du présent article est indépendante du pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les services en français* et ce pouvoir n'a aucune incidence sur cette obligation. En outre, le présent article n'a aucune incidence sur l'interprétation de l'article 14 de cette loi.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur la ville d'Ottawa*.

NOTE EXPLICATIVE

Le nouvel article 11.1 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* exige que la cité adopte une politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais dans la totalité ou certaines parties de son administration et dans la fourniture de la totalité ou de certains de ses services municipaux.